



Ordre du Jour : Conseil Communautaire du 29 juin 2026 à 19h
Salle polyvalente de SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC

Désignation du secrétaire de séance

Procès-Verbal de la séance du conseil communautaire du 27 avril 2026

Décisions Président et Bureau

N°	DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE	
CC2026-081	MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE
CC2026-082	MODIFICATION TEMPORAIRE DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT ET AU BUREAU
CC2026-083	DROIT A LA FORMATION DES ELUS
CC2026-084	PRESTATION SERVICES RESSOURCES COMMUNES
CC2026-085	PACTE DE GOUVERNANCE
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	
CC2026-086	POLE ANIMATION JEUNESSE : VACATION ANIMATEUR
CC2026-087	SAD -CONVENTION AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DE L'INFORMATION SUR L'HOSPITALISATION (ATIH)
CC2026-088	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - CROIX ROUGE
RESSOURCES HUMAINES	
CC2026-089	CREATION / SUPPRESSION DE POSTES
CC2026-090	INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
FINANCES	
CC2026-091	DM1 - BUDGET PRINCIPAL
CC2026-092	DM1 - BUDGET SPANC
CC2026-093	DM1 - BUDGET INVESTISSEMENT LOCATIF
CC2026-094	MODALITE D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS IMMOBILISES - DEROGATION A L'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE	
CC2026-095	SPANC – RPQS
CC2026-096	OM – RPQS
CC2026-097	OM - Avenant au marché de collecte – Remplacement index 1870 (Gazole)
CC2026-098	VOIRIE – DMO LE BOSC-DU-THEIL – Rue Ruissemaine
CC2026-099	VOIRIE – DMO TOURVILLE-LA-CAMPAGNE – Rue du bout de la ville
CC2026-100	VOIRIE – DMO VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG – Rue Dumontier
CC2026-101	CONVENTION AVEC ECO-ORGANISME RE_FASHION
CC2026-102	URBANISME – Village artisans de Vitot - Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vitot

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Composition du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière

Rapporteur : Jérôme HENON

Rapport de présentation :

Les statut et mode de gestion de l'office de tourisme lui confèrent une nature juridique de droit public. Il a été constitué sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en charge de l'exploitation d'un service public administratif (SPA), et créée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétent, à savoir la communauté de communes du pays du Neubourg. Son représentant légal est donc le président de la communauté de communes, représenté par le vice-président chargé de la culture et du tourisme, et son budget est un budget annexe du budget principal de la communauté de communes.

L'organisation, le fonctionnement, les actions et projets de l'office de tourisme sont discutés au sein d'un conseil d'exploitation, organe de concertation, animé et coordonné par le vice-président. Il formule des propositions qui sont ensuite transmises et discutées en commission, puis délibérées en bureau communautaire ou conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation de l'office de tourisme comprend 27 membres, dont une majorité d'élus (14 conseillers communautaires ou municipaux, 6 professionnels du tourisme et 7 personnalités qualifiées.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes.

Il est donc proposé au conseil communautaire les membres suivants répartis en trois collèges :

- 14 représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg,
- 6 représentants au titre des professions et activités intéressées par le tourisme,
- 7 personnalités qualifiées.

Collège 1 : représentants de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg

- Jérôme HENON – Sainte-Opportune-du-Bosc	- Caroline PIVAIN - Brosville
- Isabelle VAUQUELIN – Le Neubourg	- Laetitia SASS – Le Troncq
- Isabelle AMEYE – Le Neubourg	- Jean-Luc MAUGY - Iville
- Martine ARTUS - Ecquetot	- Philippe PICARD - Venon
- Sylvie BORGES – Graveron-Sémerville	- Jérôme PINEL – Bérengeville-la-Campagne
- Morgane LABBE – Le Tilleul-Lambert	- Alain SURMULET – Sainte-Opportune-du-Bosc
- Yasmina LAMBERT – Daubeuf-la-Campagne	- Christine LOUIS - Crestot

Collège 2 : représentants au titre des professions et activités intéressées par le Tourisme

- Tina MAUGY – Le Manoir des Chevaux Dorés – Le Neubourg	- Marie-Ange SAUVAGE - Le moulin de la fontaine - Hondouville
- Catherine RIOS – La châtaigneraie – Sainte-Opportune-du-Bosc	- Catherine PICARD – Le Gîte des épis - Marbeuf
- Anne BESSIERE- Maison des apprentis sorciers – Villeze-sur-le-Neubourg	- François BIGNALET – Hôtel Acadine – Le Neubourg

Collège 3 : personnalités qualifiées

- Sébastien BAGOT – Champ de Bataille – Sainte-Opportune-du-Bosc	- Jacques FOUQUET – Le Gîte des Forières - Epéard
- Jean-Claude ROULAND– Co-organisateur du Tour de l'Eure cycliste – Hondouville	- Marie-Ange DUBOS – AMSE - Marbeuf
- Amélie LEDOUX – artiste et illustratrice – Le Troncq	- Nathalie DAVID – natavélo – Le-Bosc-du-Theil
- Claire JACOB - La ferme des Meunières – productrices – Sainte-Colombe-la-Commanderie	



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2008 portant sur la création d'une régie à autonomie financière relative à l'office de tourisme,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la modification de la régie à autonomie financière relative à l'office de tourisme,
Vu le Code du tourisme, et notamment l'article L134-5 du Code du tourisme
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2221-5,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve la désignation des membres suivants au sein des trois collèges du conseil d'exploitation de l'office de tourisme :

Collège 1 : représentants de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg

- Jérôme HENON – Sainte-Opportune-du-Bosc	- Caroline PIVAIN - Brosville
- Isabelle VAUQUELIN – Le Neubourg	- Laetitia SASS – Le Troncq
-Isabelle AMEYE – Le Neubourg	- Jean-Luc MAUGY - Iville
- Martine ARTUS - Ecquetot	- Philippe PICARD - Venon
- Sylvie BORGES – Graveron-Sémerville	- Jérôme PINEL – Bérengeville-la-Campagne
-Morgane LABBE – Le Tilleul-Lambert	- Alain SURMULET – Sainte-Opportune-du-Bosc
-Yasmina LAMBERT – Daubeuf-la-Campagne	- Christine LOUIS - Crestot

Collège 2 : représentants au titre des professions et activités intéressées par le Tourisme

- Tina MAUGY – Le Manoir des Chevaux Dorés – Le Neubourg	- Marie-Ange SAUVAGE - Le moulin de la fontaine - Hondouville
- Catherine RIOS – La châtaigneraie – Sainte-Opportune-du-Bosc	- Catherine PICARD – Le Gîte des épis - Marbeuf
- Anne BESSIERE- Maison des apprentis sorciers – Villez-sur-le-Neubourg	- François BIGNALET – Hôtel Acadine – Le Neubourg

Collège 3 : personnalités qualifiées

- Sébastien BAGOT – Champ de Bataille – Sainte-Opportune-du-Bosc	- Jacques FOUQUET – Le Gîte des Forières - Epéard
-Jean-Claude ROULAND– Co-organisateur du Tour de l'Eure cycliste – Hondouville	- Marie-Ange DUBOS – AMSE - Marbeuf
- Amélie LEDOUX – artiste et illustratrice – Le Troncq	- Nathalie DAVID – natavélo – Le-Bosc-du-Theil
- Claire JACOB - La ferme des Meunières – productrices – Sainte-Colombe-la-Commanderie	

- Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Modification temporaire des délégations de pouvoir du conseil communautaire au président et au bureau communautaire en matière de marchés publics de fournitures courantes et de services

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

1/ La communauté de communes a le projet d'acheter un camion spécifique nécessaire aux travaux de rénovation des voiries communautaires. En raison des spécificités de ce camion, la communauté de communes a décidé de passer par la centrale d'achat, UGAP, pour définir et acheter ce camion. La centrale d'achat est chargée de prendre en charge la passation des marchés. Plusieurs échanges ont eu lieu entre l'UGAP, les prestataires retenus pour ce marché et la communauté de communes. En raison de la fluctuation des prix, la proposition financière retenue est d'une durée de validité très limitée. Par ailleurs, le marché passé par l'UGAP et portant sur la fourniture de tels camions cesse à la fin du mois de juin 2026.

La dernière offre retenue portant sur l'acquisition de ce camion est d'un montant de 240.847,42 euros HT, dont la durée de validité est fixée au 30 juin prochain, pour une livraison du véhicule en 2027.

Par délibération du 8 avril 2026, le conseil communautaire a donné délégation au bureau pour la passation de **marchés publics de fournitures courantes et de services** compris entre 200.000 euros HT et 1.000.000 euros HT. Et, le conseil a donné délégation au président pour signer les marchés inférieurs à 200.000 euros HT.

En raison de ces échéances propres à la validité de l'offre de ce camion, et des délais pour convoquer le bureau, il est proposé au conseil de modifier temporairement les délégations du bureau et du président de la manière suivante :

- Autoriser le président à signer les marchés de fournitures courantes et de services inférieurs à 250.000 euros HT
- Autoriser le bureau à signer les marchés de fournitures courantes et de services compris entre 250.000 euros HT et 1.000.000 euros HT.

Il est proposé au conseil que cette modification soit effective dès que la présente délibération sera rendue exécutoire jusqu'au 30 juin 2026. Puis, à compter du 1^{er} juillet 2026, il sera fait application des délégations en matière de marchés publics de fournitures courantes initialement prévues par la délibération du 8 avril 2026.

2/ Par ailleurs, la communauté de communes a le projet de réaliser des travaux d'aménagement du point de collecte des déchets verts situé à Sainte Colombe-la-Commanderie. Une consultation a été lancée, et il est nécessaire de procéder à des négociations. Le marché est estimé à environ 210 000 HT.

Par délibération du 8 avril 2026, le conseil communautaire a donné délégation au bureau pour la passation de **marchés publics de travaux** compris entre 200.000 euros HT et 1.000.000 euros HT. Et, le conseil a donné délégation au président pour signer les marchés inférieurs à 200.000 euros HT.

En raison des difficultés pour réunir un bureau communautaire durant la période estivale, il est proposé au conseil de modifier temporairement les délégations du bureau et du président de la manière suivante :

- Autoriser le président à signer les marchés de travaux inférieurs à 250.000 euros HT
- Autoriser le bureau à signer les marchés de travaux compris entre 250.000 euros HT et 1.000.000 euros HT.

Il est proposé au conseil que cette modification soit effective dès que la présente délibération sera rendue exécutoire jusqu'au 31 août 2026. Puis, à compter du 1^{er} septembre 2026, il sera fait application des délégations en matière de marchés publics de travaux initialement prévues par la délibération du 8 avril 2026.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu la délibération n°2026-025 du conseil communautaire en date du 8 avril 2026 portant délégation du conseil au profit du bureau,

Vu la délibération n°CC2026-024 du conseil communautaire en date du 8 avril 2026 portant délégation du conseil au profit du président,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ;
- Décide de modifier, de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire jusqu'au 30 juin 2026 les délégations du président en matière de marchés publics de fournitures courantes et de services, de la manière suivante :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 250.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décide de modifier, de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire jusqu'au 30 juin 2026 les délégations du bureau en matière de marchés publics de fournitures courantes et de services, de la manière suivante :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant supérieur à 250.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Dit qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, les délégations du bureau et du président en matière de passation de marchés publics de fournitures courantes et de services seront celles prévues par les délibérations du 8 avril 2026
- Décide de modifier, de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire jusqu'au 31 juillet 2026 les délégations du président en matière de marchés publics de travaux, de la manière suivante :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des **marchés et des accords-cadres de travaux**, d'un montant inférieur ou égal à 250.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décide de modifier, de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire jusqu'au 31 juillet 2026 les délégations du bureau en matière de marchés publics de travaux, de la manière suivante :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des **marchés et des accords-cadres de travaux**, d'un montant supérieur à 250.000 euros HT et inférieur ou égal à 1.000.000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15% par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Dit qu'à compter du 1^{er} août 2026, les délégations du bureau et du président en matière de passation de marchés publics de travaux seront celles prévues par les délibérations du 8 avril 2026
- Dit que les autres délégations du bureau et du président prévues par les délibérations du 8 avril 2026 restent inchangées.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Droit à la formation des élus – crédits alloués

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La formation des conseillers communautaires est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers communautaires. Les organismes de formation doivent être agréés. Conformément à l'article L 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formation,
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la communauté de communes,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale,
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc ...).

Les dépenses liées à la formation des élus sont des dépenses obligatoires de chaque collectivité. Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté de communes (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 7.763,94 euros (5% du montant brut des indemnités) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Projet de délibération :

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-12 par renvoi à l'article L5214-8, et R4135-19-1 et suivants,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de fixer l'enveloppe budgétaire affectée à la formation des élus à 7.763,94 euros,
- Décide de fixer les modalités suivantes quant aux modalités du droit à la formation des élus :
 - Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits,
 - La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formation,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la communauté de communes,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale,
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc...
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget principal 2026 et suivants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Mission ressources - Prestations de service au profit des communes / syndicats du territoire

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La communauté de communes s'est vu confier par ses communes membres et syndicats du territoire, un rôle de fédérateur et de facilitateur des initiatives locales, un rôle de défenseur des intérêts du pays du Neubourg dans le paysage institutionnel Eurois et un rôle de promoteur de la ruralité. A ce titre, la communauté de communes apporte son soutien aux communes membres et syndicats en mettant à disposition des communes un agent administratif pour assurer des missions dites ressources. Cet agent peut aider les communes et syndicats en matière de marchés publics, de comptabilité ou de secrétariat pour des besoins exceptionnels. Cet agent intervient directement au sein des communes et syndicats qui en ont besoin ou à distance.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité qu'une communauté de communes puisse effectuer des prestations de service au profit de ses communes membres et établissements publics. Le Code de la commande publique qualifie ces contrats de quasi-régies, lesquels ne sont pas soumis à une mise en concurrence.

Ainsi, il est proposé de signer une convention (cf. annexe) avec les communes membres et syndicats intéressés par ce dispositif. Puis, des bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins et de la disponibilité de l'agent. Pour cela, il est proposé d'attribuer une dotation de 5 jours par an aux communes membres et syndicats du territoire. Il est entendu par jour une quotité de 7 heures travaillées par l'agent. A titre exceptionnel, à l'issue de la dotation initiale, et en parallèle d'une démarche active de la mairie, du syndicat afin de trouver une solution pérenne aux éventuelles difficultés rencontrées, cette dotation maximum de 5 jours peut être renouvelée.

Aussi, il est proposé de fixer les tarifs de ces prestations de la manière suivante :

- 1^{er} jour de mise à disposition : gratuit
- Du 2^{ème} jour au 5^{ème} jour de mise à disposition : forfait de 150 euros, payable en une fois dès la commande de la 2^{ème} journée.
- Lors de toute demande dans le cadre de l'augmentation exceptionnelle de la dotation, à l'issue de l'utilisation de la dotation initiale de 5 jours, le coût de la prestation est un forfait supplémentaire de 150 euros, dès le 1^{er} jour de mise à disposition.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16-1 et 5211-56,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 et suivants,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Propose des prestations de service en matière de ressources à ses communes membres et syndicats du territoire dans les conditions définies dans la convention (cf. annexe)
- Décide d'établir les tarifs pour ces prestations ressources de la manière suivante :
 - 1^{er} jour de mise à disposition : gratuité
 - Du 2^{ème} jour au 5^{ème} jour de mise à disposition : forfait de 150 euros payable en une fois dès la commande de la 2^{ème} journée.
 - Lors de toute demande dans le cadre de l'augmentation exceptionnelle de la dotation, à l'issue de l'utilisation de la dotation initiale de 5 jours, le coût de la prestation est un forfait supplémentaire de 150 euros dès le 1^{er} jour de mise à disposition.
- Donne délégation au président pour signer les conventions (cf. annexe) avec les communes membres et syndicats intéressés,
- Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses et recettes sont inscrites au budget principal 2026 et suivants.

**CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITES DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVES AUX
MISSIONS RESSOURCES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG ET SES
COMMUNES MEMBRES OU SYNDICATS DU TERRITOIRE**

Accord-cadre à bons de commande

Entre,

La communauté de communes du pays du Neubourg, dont le siège est situé 1 chemin Saint Célerin – 27110 LE NEUBOURG, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, en qualité de président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 2026-024 en date du 8 avril 2026,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

D'une part,

Et,

La commune / le syndicat de XXX situé XXX, représenté par Monsieur/Madame XXX, en qualité de Maire / Président, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du conseil municipal / syndical n° XXX en date du XXX ;

Ci-après désignée « la commune membre » / « le syndicat »,

D'autre part,

Vu les articles L5214-16-1 et L5211-56 du Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT),

Vu les articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la quasi-régie,

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2026-084 en date du 22 juin 2026 autorisant le président à signer la présente convention avec les communes membres et syndicats du territoire,

Préambule

En application des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT, une commune membre ou établissement public peut confier à sa communauté de communes de rattachement la création ou la gestion de certains équipements ou services. Les juges considèrent ces contrats à titre onéreux comme des quasi-régies, au sens des dispositions du Code de la commande publique, ne faisant pas ainsi l'objet d'une mise en concurrence.

En matière de services dits « ressources », la communauté de communes dispose d'un agent pouvant aider, dans des situations exceptionnelles, les communes membres ou syndicats dans la réalisation de leurs missions. La communauté de communes pourrait donc mettre cet agent à la disposition de ses communes membres ou syndicats.

La présente convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la communauté de communes peut mettre en place envers ses communes membres ou syndicats en matière de services ressources.

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune membre ou le syndicat pourra confier à la communauté de communes la réalisation de prestations de service relatives aux missions de ressources de la commune membre dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.

Article 2 : Prestations réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes membres ou syndicats

La commune membre / le syndicat pourra confier à la communauté de communes les prestations de services portant sur ses missions ressources.

La communauté de communes peut effectuer les prestations de service suivantes : comptabilité, marchés publics et secrétariat administratif.

Pour cela, la communauté de communes mettra à disposition de la commune / du syndicat un agent administratif polyvalent dans ces trois matières.

Ces prestations seront ponctuelles et ne pourront servir à assurer un besoin récurrent.

❖ Description et étendue de la prestation

Les prestations de service que la communauté de communes met à disposition des communes membres ou syndicats sont les suivantes :

- Comptabilité : mandats de dépenses, titres de recettes
- Marchés publics : rédaction des pièces d'un marché public, aide à la passation du marché
- Secrétariat : tâches administratives relatives à l'accueil, aide à la recherche de subventions et aide à la rédaction des dossiers

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de service intégrée, la commune membre ou le syndicat dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à cet agent sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée,
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la communauté de communes,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité,
- de ne pas conduire la communauté de communes à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des diverses communes membres de la communauté.

❖ Lieu d'exécution du marché

La mission est effectuée dans les locaux de la mairie de la commune / du syndicat ou dans les locaux de la communauté de communes.

❖ Dotation

La commune membre / le syndicat dispose d'un quota de 5 jours annuels maximum de mise à disposition de cet agent. Par jour, il est entendu 7 heures travaillées par cet agent.

❖ Augmentation exceptionnelle de la dotation

A titre exceptionnel, à l'issue de la dotation initiale, et en parallèle d'une démarche active de la mairie / du syndicat afin de trouver une solution pérenne aux éventuelles difficultés rencontrées, cette dotation maximum de 5 jours peut être renouvelée.

La demande écrite d'augmentation de la dotation sera soumise à la communauté de communes qui décidera de sa mise en place en fonction des disponibilités de l'agent.

Dans le cadre de toute reconduction, la description et étendue de la prestation décrite ci-dessus reste inchangée.

Article 3 : Modalité de saisine et d'intervention

La commune membre / le syndicat devra solliciter par courrier ou par mail (missionsressources@paysduneubourg.fr)

La communauté de communes en précisant la période souhaitée d'intervention et les missions demandées. Dès réception de la demande, il sera procédé à l'examen de la demande en fonction des disponibilités de l'agent et de ses compétences. Dès accord, il sera transmis pour signature un bon de commande indiquant le contenu de la prestation demandée par la commune membre et son montant.

Afin de permettre à la communauté de communes de satisfaire au mieux toutes les sollicitations, la commune membre / le syndicat devra anticiper au maximum sa demande.

Article 4 : Conditions financières

Le prix des prestations sera fixé conformément aux tarifs de mise à disposition de ce service en vigueur à la date de signature du bon de commande. Ces tarifs sont fixés et révisés par délibération du conseil communautaire.

Le prix total de chaque prestation sera fixé dans le bon de commande. Les prix sont exprimés en euros toutes charges comprises.

A la date de signature de la présente convention, et à titre indicatif, le coût annuel de la prestation prévue par la présente convention est le suivant :

- 1^{er} jour de mise à disposition : gratuit
- du 2^{ème} jour au 5^{ème} jour de mise à disposition : forfait de 150 euros payable en une fois dès la commande de la 2^{ème} journée.

Lors de toute demande dans le cadre de l'augmentation exceptionnelle de la dotation, à l'issue de l'utilisation de la dotation initiale de 5 jours, le coût de la prestation est un forfait supplémentaire de 150 euros dès le 1^{er} jour de mise à disposition.

Article 5 : Obligations des parties

❖ Les obligations de la commune / du syndicat

La commune membre / le syndicat s'engage à mettre à la disposition de la communauté de communes, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations et à régler sans délai leur coût. La commune membre / le syndicat mettra à la disposition de l'agent le matériel informatique, les logiciels et le matériel bureautique nécessaires pour réaliser la prestation commandée.

❖ *Les obligations de la communauté de communes*

La communauté de communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La communauté de communes s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par les parties jusqu'à la date du prochain renouvellement complet du conseil municipal de la commune / du conseil syndical ou du conseil communautaire.

Outre les dispositions du CCAG-PI relatives à la résiliation du marché, les parties ont la faculté de résilier, de manière anticipée, la présente convention par notification écrite à l'autre partie, au moins 3 mois avant la date de l'échéance souhaitée. Toutes prestations de service prévues entre la date de notification de la résiliation et l'échéance effective de la convention seront assurées et payées. La résiliation unilatérale de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour la communauté de communes
Le Président,
Arnaud CHEUX

Pour la commune / le syndicat de XXXX
Le Maire / Le Président,
Prénom nom,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 JUIN 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a pour objectif, entre autres, de renforcer les liens entre les communes membres et les intercommunalités. Pour cela, la loi offre la possibilité aux intercommunalités de rédiger un pacte de gouvernance.

Ce pacte, dont la rédaction est laissée à la libre appréciation des intercommunalités est facultatif.

Ce pacte est facultatif. Cependant, le législateur impose au conseil communautaire de débattre, après chaque renouvellement complet du conseil ou après chaque fusion ou scission d'intercommunalité, sur l'opportunité de la réalisation d'un pacte de gouvernance.

Par ailleurs, si le conseil communautaire décide d'élaborer un pacte de gouvernance, ce dernier devra être approuvé en conseil communautaire, après avoir été soumis, pour avis, aux communes membres.

Aussi, au regard de ces éléments, l'élaboration d'un pacte de gouvernance au sein de la communauté de communes peut être un marqueur fort des liens entre l'intercommunalité et les communes membres. En effet, ce pacte de gouvernance peut préciser les principes guidant le fonctionnement et l'intervention de la communauté de communes, les objectifs vers lesquels tendent l'intercommunalité et les communes membres, les différents outils de concertation, etc...

Pour précision, lors du précédent mandat, le conseil communautaire avait procédé à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Après avoir rappelé ce contexte, il est proposé au conseil communautaire de procéder à un débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11-2,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide, après en avoir débattu, ~~d'élaborer/ de ne pas élaborer~~ un pacte de gouvernance
- autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE JEUNESSE ET SPORT

Objet : Pôle Animation Jeunesse - Rémunération des animateurs vacataires

Rapporteur : Giovanni Berthelin

Rapport de présentation :

Le Pôle Animation Jeunesse (PAJ) recrute des animateurs vacataires à chaque session de vacances afin d'assurer l'encadrement des jeunes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Suite aux nouvelles règles applicables au report et à l'indemnisation des congés payés, le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 10% du salaire n'est plus autorisé. A compter du 1^{er} janvier 2026, les animateurs ne percevront donc plus cette indemnité.

Afin de maintenir un niveau de rémunération équivalent pour les animateurs, et ainsi maintenir l'attractivité du service, il est proposé d'intégrer ces 10% directement dans les montants des vacations.

Cette mesure constitue une régularisation technique **sans incidence budgétaire**, les crédits correspondant aux congés payés étant déjà inscrits au budget.

Il est donc proposé d'augmenter de 10% les montants des vacations comme suit :

	<i>Vacations applicables au 1^{er} janvier 2025</i> <i>Animateur sans formation</i>	<i>Vacations applicables au 1^{er} juillet 2026</i> <i>Animateur sans formation</i>	<i>Vacations applicables au 1^{er} juin 2025</i> <i>Animateur stagiaire</i>	<i>Vacations applicables au 1^{er} juillet 2026</i> <i>Animateur Stagiaire</i>	<i>Vacations applicables au 1^{er} juin 2025</i> <i>Animateur BAFA</i>	<i>Vacations applicables au 1^{er} juillet 2026</i> <i>Animateur BAFA</i>
<i>Forfait demi-journée</i>	21.00 €	23.10€	32.00€	35.20€	39.00€	42.90€
<i>Forfait journée</i> <i>Périodes de vacances scolaires et mercredis</i>	40.00 €	44.00€	60.00 €	66.00€	75.00€	82.50€
<i>Forfait Mini-camps</i>	60.00 €	66.00€	80.00 €	88.00€	100.00€	110.00€
<i>Forfait soirée</i>	16.00€	17.60€	21.00€	23.10€	25.00€	27.50€

Les nouveaux montants de vacations seront applicables au 1^{er} juillet 2026.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le montant des rémunérations selon les modalités présentées ci-dessus.

Projet de délibération

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°18 en date du 9 décembre 2024 portant adoption des rémunérations des animateurs vacataires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse et sport en date du mercredi 27 mai 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Fixe le montant des rémunérations des animateurs vacataires du Pôle Animation Jeunesse selon les modalités présentées ci-dessus,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

- Décide que ces rémunérations seront appliquées à compter du 1^{er} juillet 2026, et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie,
- Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE SANTE ET SOLIDARITES

Objet : Service Autonomie à Domicile – Etude nationale de coût portant sur les services autonomie à domicile : passation d'une convention avec l'ATIH (Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation)

Rapporteur : Christine LOUIS

Rapport de présentation :

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) ont missionné l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) pour la réalisation technique d'une Etude Nationale de Coûts (ENC), portant sur les Services Autonomie à Domicile (SAD), et plus spécifiquement sur leurs prestations d'aide et d'accompagnement.

En 2011 et 2013, une première étude avait permis d'estimer le coût de revient d'une heure d'intervention à domicile et d'identifier certains facteurs de surcoûts. Toutefois, la portée de cette analyse était limitée par la taille restreinte de l'échantillon, qui ne permettait pas de refléter la diversité du secteur en termes de statut juridique, de taille ou de contexte territorial.

L'objectif de l'étude menée en 2026 est de mieux comprendre l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile, et d'identifier les composantes et les déterminants des coûts. Ces travaux viendront également nourrir les politiques publiques portées par la DGCS et la CNSA en faveur du maintien à domicile.

L'ATIH a engagé en 2025 un appel à candidature visant à recruter des SAD dans le cadre de la réalisation de cette étude.

Le SAD du pays du Neubourg a candidaté et a été retenu pour participer à cette étude qui combine des données d'activité et des données financières.

Il convient de préciser qu'un défraiement de 5.000 euros sera alloué à chaque structure participante sous condition de transmission des données de l'ATIH, en bonne et due forme, en respectant la méthodologie et le délai imparti.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention avec l'ATIH (cf. annexe), définissant les conditions de la participation du SAD et les modalités d'organisation et de financement à cette étude.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'adopter la convention avec l'ATIH relative à l'étude nationale de coûts portant sur les services autonomie à domicile,
- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette présente délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.313-1-3

Vu l'avis favorable de la commission santé et solidarités du 10 juin 2026

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de signer avec l'ATIH une convention relative à l'étude nationale de coûts portant sur les services autonomie à domicile (cf. annexe)
- Autorise le président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'instruction de ce dossier et à l'exécution de la présente délibération
- Dit que les recettes seront inscrites au budget annexe SAD 2026 et suivants

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES

Objet : Projet de formations au secourisme par la Croix Rouge Française – unité locale Louviers Le Neubourg – convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Rapporteur : Christine LOUIS

Rapport de présentation :

La Croix Rouge Française, unité locale Louviers Le Neubourg, est une association régie par la loi de 1901, affiliée à l'association Croix Rouge Française, elle-même affiliée au Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

Parallèlement à ses activités de distribution alimentaire, l'unité locale de la Croix Rouge Française souhaite remettre en place des formations de secourisme, qui correspondent aux activités historiques de l'association, avec l'aide et l'accompagnement social des plus défavorisés. Pour ce faire, celle-ci a sollicité le soutien de la communauté de communes du pays du Neubourg.

En France, on estime que 40 % de la population, seulement, connaît les gestes qui sauvent, un chiffre bien en deçà de la moyenne européenne. Apprendre ces gestes simples permet de devenir un maillon essentiel de la chaîne des secours et de sauver des vies. La formation aux premiers secours est désormais inscrite dans le parcours scolaire, ce depuis 2006, avec pour objectif de sensibiliser les élèves aux gestes essentiels qui sauvent des vies. Cette démarche citoyenne ne se limite pas aux établissements scolaires. En effet, l'ensemble de la population doit se former pour contribuer à une meilleure prise en charge des urgences médicales.

Le projet de l'unité locale de la Croix Rouge Française présente donc un réel intérêt au regard de la volonté des élus d'améliorer la qualité de vie des habitants du territoire (ce qui passe d'abord par une meilleure santé, l'amélioration de l'accès aux soins, la prévention, etc.). Pour ce faire, les statuts de la communauté de communes ont été modifiés en 2024 et, depuis lors, la communauté de communes pilote ou soutient de nombreuses actions en la matière. Ce projet complète les actions déjà mises en œuvre par la CdC (actions de sensibilisation des seniors, notamment au risque de chute ; séances de sport adapté pour les seniors ; sensibilisation des seniors à la nutrition ; formation aux premiers secours des jeunes baby-sitters du territoire ; sensibilisation des jeunes à la prévention en santé relationnelle, affective et sexuelle, etc.).

Le projet consiste à recréer et pérenniser une activité de formation aux gestes de premier secours « tous publics » dans chacune des 41 communes du territoire, sur une durée de quatre ans.

Pour les besoins du projet, la Croix Rouge Française a dû procéder à l'achat de plusieurs équipements (mannequin, défibrillateur, tenues d'intervention, couvertures de survie, tapis de sol, etc.) pour un montant total de 7.900,00 euros TTC. Il est proposé d'aider à l'achat desdits équipements, à hauteur de 50%, soit 3.950,00 euros.

Par ailleurs, afin d'aider l'association dans les frais de gestion du projet, il est également proposé d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 150,00 euros, soit la somme de 600,00 euros sur la durée totale de la convention.

Enfin, dans le but de faciliter l'accès à ces formations de secourisme au plus grand nombre, il est proposé de prendre en charge une partie du coût de la formation, à savoir : 20,00 euros sur les 60,00 euros que coûte la formation à chaque participant. Cette aide serait directement versée à la Croix Rouge Française et déduite du tarif facturé aux participants, dont le reste à charge individuel serait de 40,00 euros. A raison de 10 participants par action de formation, la communauté de communes verserait donc la somme de 200,00 euros à la Croix Rouge Française pour chacune des 41 actions à mener sur le territoire, soit la somme de 8.200,00 euros sur la durée totale de la convention.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver le principe du soutien financier de la communauté de communes au projet de la Croix Rouge Française selon les modalités susmentionnées et d'autoriser le président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec la Croix Rouge française.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1611-4,
Vu le dossier de demande de subvention déposé le 25 avril 2026, complété le 10 juin 2026,
Vu l'avis favorable de la commission santé et solidarités du 10 juin 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

Considérant que les objectifs du projet de l'unité locale Louviers Le Neubourg de la Croix Rouge Française concourt à la politique menée par la communauté de communes en matière de prévention en santé,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le principe du soutien financier de la communauté de communes au projet de formation au secourisme de la Croix Rouge Française- unité locale Louviers Le Neubourg,
- Approuve les termes du projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, d'une durée de quatre ans, à conclure avec l'association Croix Rouge Française- unité locale Louviers Le Neubourg, dont :
 - o L'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 3.950,00 euros,
 - o L'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600,00 euros,
- Décide de faciliter l'accès de tous les habitants du territoire aux formations au secourisme en attribuant une aide de 20,00 euros par participant aux formations organisées par l'association Croix Rouge Française- unité locale Louviers Le Neubourg, soit une aide d'un montant total de 8.200,00 euros pour 410 participants, versée directement à l'association Croix Rouge Française- unité locale Louviers Le Neubourg et déduite du tarif facturé aux participants,
- Autorise le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec la Croix Rouge Française- unité locale Louviers Le Neubourg,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 (Article 6574).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026**RESSOURCES HUMAINES**

Objet : Création et suppression de postes (obtention examen professionnel / concours, avancement de grade, augmentation du temps de travail)

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression de poste ou d'augmentation de plus de 10% du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

1/ Los du recrutement du responsable informatique, le candidat retenu n'était pas disponible à temps complet. Il avait donc été décidé de le recruter sur un 24,5/35^{ème}. La situation personnelle de ce dernier ayant changé et le besoin de la collectivité important, il convient de repasser le poste d'informaticien à temps plein et donc d'augmenter le temps de travail en créant un poste de technicien à 35/35^{ème} et de supprimer le poste de technicien à 24,5/35^{ème}.

2/ L'avancement de grade est un dispositif d'accès à un grade supérieur dans le même cadre d'emploi, lié à l'ancienneté ou à la réussite d'un examen professionnel.

En 2026, 7 agents, dont un qui a obtenu un examen professionnel, qui remplissent les critères en termes de fonctions, d'ancienneté et de manière de servir nous ont fait une demande d'avancement de grade, et ont obtenu un avis favorable.

- Un agent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35/35^{ème} qui passera au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35/35^{ème} et de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35/35^{ème}.
- Un agent au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} qui passera au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} et de supprimer un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}.
- Deux agents au grade d'adjoint technique à 35/35^{ème} qui passeront au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe territorial à 35/35^{ème}, et un agent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} qui passera au poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} et de supprimer deux postes d'adjoint technique à 35/35^{ème}.
- Un agent au grade de rédacteur 35/35^{ème} qui passera rédacteur principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.
- Un agent au grade d'ingénieur 35/35^{ème} qui passera ingénieur principal à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'ingénieur principal.

3/ Afin de faciliter le lien avec les commerçants du territoire il est envisagé de recruter un manager de centre-ville. Ce dernier pourra rencontrer et accompagner les commerçants dans leurs projets, lutter contre les vacances commerciales en mettant en lien les futurs porteurs de projet et les propriétaires ainsi que travailler sur l'actualisation du schéma commercial. Il convient donc d'utiliser le poste de rédacteur à 35/35^{ème} non clôturé suite à l'avancement de grade de l'agent cité ci-dessus.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création des emplois suivants au 1^{er} juillet 2026 :

- 1 poste de technicien à 35/35^{ème} (informatique)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (obtention examen professionnel)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- 1 poste d'ingénieur principal à 35/35^{ème} (avancement de grade)

Suppression des emplois suivants :

- 1 poste de technicien 24.5/35^{ème} (informatique)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- 2 postes d'adjoint technique à 35/35^{ème} (obtention examen professionnel et avancement de grade)



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L332-14 et L542-2,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 juin 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de créer les emplois suivants au 1^{er} juillet 2026 :
 - 1 poste de technicien à 35/35^{ème} (informatique)
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35/35^{ème} (avancement de grade)
 - 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (obtention examen professionnel)
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
 - 1 poste d'ingénieur principal à 35/35^{ème} (avancement de grade)
- Décide de supprimer les emplois suivants :
 - 1 poste de technicien 24.5/35^{ème} (informatique)
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35/35^{ème} (avancement de grade)
 - 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade)
 - 2 postes d'adjoint technique à 35/35^{ème} (obtention examen professionnel et avancement de grade)

- Décide de modifier à compter du 1^{er} juillet 2026, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière médico-sociale :

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure 35/35^{ème} : +1

Auxiliaire de puériculture de classe normale 35/35^{ème} : -1

Filière sociale :

Agent social principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème} : +1

Agent social principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : -1

Filière technique :

Technicien 35/35^{ème} : +1

Technicien 24.5/35^{ème} : -1

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : +1

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème} : +1

Adjoint technique 35/35^{ème} : -2

Ingénieur principal 35/35^{ème} : +1

Filière administrative :

Rédacteur principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : +1

- Décide qu'en cas de vacance de poste pour l'emploi créé et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article L332-14 du Code de la fonction publique, dans les conditions suivantes :
 - Rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
 - La durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit les crédits correspondants au budget 2026 et suivants – chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, ceci à la condition que l'intérêt du service l'exige et que ces heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de la hiérarchie. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où ils exercent et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est mise en place dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Seuls les agents appartenant aux grades de catégorie C et de catégorie B, peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires exception faite des agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Les autres agents de catégorie A ne pourront prétendre qu'à du temps de repos compensateur.

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est déjà instauré à la communauté de communes du pays du Neubourg en octobre 2018, mais il ne prend pas en compte la majoration du temps de repos compensateur, il convient donc de l'actualiser.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°5 du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2018 relative au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de confirmer l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents non titulaires de droit public, selon les dispositions de la délibération n°5 du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018.
- Décide d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
- Décide en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Autorise le président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet.
- Charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget principal - Décision modificative n°1 – ouvertures et virements de crédits

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Divers virements et ouvertures de crédits sont proposés.

➤ Petite enfance

Afin de poursuivre le maintien en l'état des crèches, le service petite enfance prévoit différents achats touchant l'accueil sécurisé des enfants, l'hôtellerie et le petit matériel. En outre l'état de la chaudière d'Ecquetot nécessite qu'elle soit remplacée. Le service petite enfance prévoit un financement à hauteur de 80% de ces investissements par la CAF :

	Achat TTC	Subvention CAF 80% du HT	Auto- financement
Crèche du Neubourg	7 034	4 682	2 352
Crèche d'Ecquetot	33 436	22 280	11 156
Crèche d'Iville	6 032	3 996	2 036
Crèche de Hondouville	17 009	11 324	5 685
Crèche de TBH	3 718	2 470	1 248
	67 229	44 752	22 477

➤ Développement économique

Le service chargé du développement économique prévoit le versement de 2.000 euros au service de remplacement de l'Eure qui supplée aux absences des exploitants agricoles en cas de congés maladie ou accidents. Il est aussi proposé d'augmenter le montant de la subvention versée à l'UCIAL pour un montant de 1.000 euros.

➤ Culture

Le service chargé de la culture prévoit un versement d'une subvention de 5.000 euros aux résidences d'artistes.

Concernant l'événement « octobre rose », il est prévu d'acheter des goodies pour 700 euros et de financer l'inscription des agents à la course pour 300 euros.

➤ Bâtiment la gare

Il est souhaité que tout nouvel investissement de long terme soit financé en priorité par emprunt. S'agissant de l'extension de la gare, il était prévu dans le plan de financement initial un autofinancement pour le solde de l'opération non financé par des subventions, soit environ 200.000 euros. Il est donc proposé un emprunt pour ce même montant. En partant d'un remboursement trimestriel sur 15 ans aux conditions estimées du marché, nous serions sur un capital remboursé de 2.500 euros et des intérêts versés de 2.000 euros dès l'année 2026.

Par ailleurs, il est proposé par le service chargé de la communication l'achat de 7.000 euros de matériel destiné à illuminer le bâtiment la gare pour les fêtes de fin d'année.

➤ Subventions

Il est prévu d'augmenter l'enveloppe dédiée aux subventions de 2.000 euros en 2026, notamment afin de réévaluer à 6.000 euros la participation versée à la Compagnie Asphalte.

➤ Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET)

Afin d'aider au lancement d'Atchoum, il est prévu de financer des actions de communication (spots radio notamment) à hauteur de 5.000 euros.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

➤ Informatique

Afin de porter secours le cas échéant aux travailleurs isolés, il est prévu l'achat d'une prestation de téléassistance et d'équipements dédiés. Cela représente en investissement 6.198 euros TTC sur 2026 et un abonnement annuel en fonctionnement de 4.608 euros TTC.

➤ Voirie

Plusieurs délégations de maîtrise d'ouvrage sont prévues par le service voirie au profit de quatre communes :

Commune	(A) Montant des travaux TTC	(D) Montant TTC des travaux à la charge de la commune tranche 2026 article 4581	(F) Montant des travaux TTC comptabilisés au 21 tranche 2026	(G) Montant du fonds de concours	coût net supporté par la commune = D - G
Le bosc du Theil (2026-2027)	122 746,35	45 715,27	77 031,10	14 673,95	31 041,32
Tourville-la-campagne	32 400,46	1 720,44	30 680,02	540,00	1 180,44
Ville-sur-le-Neubourg	75 600,30	21 243,42	54 356,88	6 743,22	14 500,20
	230 747,11	68 679,13	162 068,00	21 957,17	46 721,96

Il convient d'annuler des titres émis en 2025 relatifs à des délégations de maîtrise d'ouvrage pour la commune d'Epreville-près-le-Neubourg, la commune de Bernienville et celle de Le Neubourg pour un montant total de 141.344,04 euros.

En outre, suite à l'évolution des prix relatifs à l'acquisition du camion PATA pour un montant de 30.000 euros. Ce montant sera couvert par les marges budgétaires sur le budget principal.

Ci-après les ouvertures et les virements de crédits arrondis proposés :

Section de fonctionnement	
Dépenses	0,00 €
60632 - fournitures de petit équipement (course octobre rose goodies)	+ 700,00 €
6156 - maintenance	+ 4 608,00 €
6185 - frais de colloques et séminaires (inscription course octobre rose)	+ 300,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	+ 5 000,00 €
6558 - Autres contributions obligatoires	(-) 9 650,04 €
65748 – Subventions aux personnes de droit privé	+ 10 000,00 €
66111 – intérêts réglés à l'échéance	+ 2 000,00 €
023 – virement à la section d'investissement	(-) 12 957,96 €

Section d'investissement	
Dépenses	(+) 322 952,04 €
2041412 – subvention d'équipement versée (fonds ce concours communes)	+ 21 958,00 €
1641 – emprunt en euros	+ 2 500,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements extérieurs	+ 3 751,00 €
21351 - Installations générales, aménagement des construction	+ 37 190,00 €
2151 – Réseaux de voirie	(-) 21 958,00 €
215731 – matériel roulant	+ 30 000,00 €
21578 - Autres matériels techniques	+ 32 728,00 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

21838 - autres matériels informatiques	+ 6 758,00 €
4581 - dépenses pour cpte de tiers (DMOA voirie)	+ 68 681,00 €
4582 – opérations sous mandat (recettes)	+ 141 344,04 €
Recettes	(+) 322 952,04 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	(-) 12 957,96 €
1022 - FCTVA (reliquat 2025)	+ 22 477,00 €
1328 – Autres subventions d'équipement (CAF)	+ 44 752,00 €
1641 – Emprunt en euros (extension la gare)	+ 200 000,00 €
4582 – Opération sous mandat (DMOA volet recettes)	+ 68 681,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°CC2026-048 en date du 27 avril 2026 portant sur l'adoption du budget primitif 2026 relatif au budget principal,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide les modifications du budget principal 2026 telles que présentées ci-dessus,
- Autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026**COMPETENCE FINANCES****Objet : Budget ANNEXE spanc 2026 - Décision modificative n°1 – ouvertures de crédits**

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Il est proposé par la direction des ressources humaines le versement d'une indemnité d'élus sur le budget SPANC pour un montant de 11.000,00 euros à partir de l'exercice 2026. En outre, un remboursement complémentaire de 1.487,00 euros est demandé afin de couvrir une partie de l'indemnité versée en début d'année à l'ancien vice-président sur le budget annexes ordures ménagères.

Cette dépense sera financée sur les marges budgétaires de ce service.

Ci-après les virements de crédits proposés :

Section de fonctionnement	
Dépenses	(+) 0,00 €
62878 – remboursements de frais à des tiers	(+) 1 487,00 €
6288 – autres frais divers	(-) 1 487,00 €
6531 – indemnités des élus	(+) 11 000,00 €
6588 – Charges diverses de gestion courante	(-) 11 000,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération n°CC2026-056 en date du 27 avril 2026 portant sur l'adoption du budget primitif 2026 relatif au budget annexe SPANC.

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide les modifications du budget annexe SPANC 2026 telles que présentées ci-dessus,
- Autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026**COMPETENCE FINANCES****Objet : Budget investissement locatif 2026 - Décision modificative n°1 – ouvertures et virements de crédits**

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Il est proposé par la direction du développement économique des travaux de rénovation dans la boulangerie de Brosville. Ces travaux nécessitent d'abonder l'article 615221 à hauteur de 6.000,00 euros.

La dépense sera financée avec les marges budgétaires disponibles.

Ci-après les virements de crédits proposés :

Section de fonctionnement	
Dépenses	0 €
615221 – Entretien et réparations sur bâtiments	(+) 6 000,00 €
6558 – Autres contributions obligatoires	(-) 6 000,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération n°CC2026-075 en date du 27 avril 2026 portant sur l'adoption du budget primitif 2026 relatif au budget investissement locatif.

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide les modifications du budget investissement locatif 2026 telles que présentées ci-dessus,
- Autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026**COMPETENCE FINANCES**

Objet : Modalités d'amortissement des actifs immobilisés acquis par la communauté de communes du pays du Neubourg – Dérogation à l'amortissement au prorata temporis

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

La nomenclature comptable M57 oblige les collectivités à amortir les actifs immobilisés selon la règle du prorata temporis.

Par dérogation, elle prévoit aussi de simplifier cette règle en permettant d'amortir les biens seulement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle d'acquisition.

Concernant l'application de cette mesure de simplification pour la communauté de communes du pays du Neubourg, elle permettra d'obtenir, dès le vote du budget primitif, une lecture exacte du montant des amortissements prévus sur l'exercice budgétaire sans nuire à la qualité de l'information comptable. En effet, le prorata temporis restera appliqué pour toutes les opérations dont le montant est supérieur ou égal à 500.000 euros HT.

Il est proposé d'appliquer cette dérogation à tous les articles des chapitres 20 et 21 faisant l'objet d'un amortissement.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57,

Vu le tome 1 « cadre comptable » de la M57 mis à jour le 1^{er} janvier 2026 dans sa partie consacrée aux amortissements,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Autorise l'application de la mesure de simplification prévue dans la M57 et permettant d'amortir un bien d'un montant inférieur ou égal à 500.000 euros HT seulement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle d'acquisition,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE GESTION DU CYCLE DE L'EAU

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2025

Rapporteur : Marc ROMET

Rapport de présentation :

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document obligatoire depuis 1995 (loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement) pour tout service public industriel et commercial (SPIC) dont le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait partie.

Ce rapport présente le service et notamment le territoire et la population desservis, les moyens humains et financiers mis en place, l'évolution du service. Il rend compte des actions menées dans l'année et du prix du service.

Le RPQS est mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes, il sera téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes ou sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : www.services.eaufrance.fr.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le RPQS du SPANC au titre de l'année 2025 (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

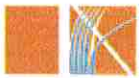
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission gestion du cycle de l'eau du 28 mai 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2025 (cf. annexe),
- Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2025

Rapporteur : Didier RICHARD

Rapport de présentation :

L'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales fait obligation au président de présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'élimination des déchets pour assurer une meilleure transparence auprès de l'assemblée délibérante et des usagers.

Ce rapport a pour objet de rendre compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités de déchets et son évolution dans le temps via des indicateurs techniques et financiers.

Dans les 15 jours suivant la présentation du RPQS à l'assemblée délibérante, ce dernier est mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes, il sera téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le RPQS du service déchet au titre de l'année 2025 (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-17-1, L.1411-3 et D2224-1 à D2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission environnement et développement durable du 26 mai 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Approuve le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2025 (cf. annexe),
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés – Lots 1 et 2 – Avenant n°1

Rapporteur : Didier RICHARD

Rapport de présentation :

La communauté de communes a passé un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés avec le groupement Véolia/Faun pour le lot n°1 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, et avec l'entreprise Mineris relatif pour le lot n°2 relatif à la collecte du verre en apport volontaire.

Les prix du marché sont révisibles selon une formule de révision des prix contractuels comprenant plusieurs indices, dont notamment l'indice 1870 (gazole). Or au début de l'année 2026, l'INSEE a arrêté cet indice et n'a pas proposé d'indices de remplacement et de coefficient de raccordement.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à un avenant aux deux lots de ce marché afin de procéder au changement de cet indice.

Ainsi, il est proposé de remplacer l'indice 1870 (gazole) par l'indice 07221FM – gazole (ND) avec comme coefficient d'ajustement de 1,384.

Pour cela, il est nécessaire de passer un avenant n°1 auxdits marchés prenant en compte ces modifications.

L'article R.2194-8 du Code de la commande publique prévoit la possibilité de modifier le marché de prestations librement si la modification n'a pas une influence de plus de 10%.

	Montant estimatif marché avant avenant	Montant estimatif avenant	Nouveau montant estimatif du marché
Lot n° 1 : collecte OM	5 981 944,99 € HT	96,76 € HT	5 982 041,75 € HT
Lot n°2 : collecte du verre	230 400,00 € HT	3,73 € HT	203 403,73 € HT

Ainsi, l'avenant aurait une influence de +0,0016% sur le montant de chacun des deux lots.

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer un avenant n°1 relatif au changement de l'indice 1870 (gazole) de la formule de révision des prix et concernant le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés avec les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés avec le groupement Véolia (mandataire)/Faun
- Lot n°2 : collecte du verre en apport volontaire avec l'entreprise Mineris.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la délibération n°13 du conseil communautaire en date du 19 février 2024 portant sur la signature du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés (lots 1 et 2)

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de signer un avenant n°1 actant le changement de l'indice 1870 « gazole » par l'indice 07221 FM « gazole (ND) prévue à la formule de révision des prix et commune aux deux lots du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit un avenant n°1 au :
 - o Lot n° 1 : collecte en porte à porte ménagers et assimilés avec le groupement Véolia Propreté Normandie SASU (mandataire)/Faun situé immeuble le Trident – 18/20 rue Henri Rivière – 76171 Rouen Cedex 1, et dont le numéro SIRET est : 351 735 485 00150
 - o Lot n°2 : collecte du verre en apport volontaire avec l'entreprise Mineris SAS dont le siège social est situé 37 rue Paul Sain – 84918 Avignon, et dont le numéro SIRET est : 479 523 045 00058,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 Juin 2026

COMPETENCE VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune du BOSC-DU-THEIL – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Alain DEBUS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune du Bosc-du-Theil, à savoir : le Chemin Russemaine.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 29.347,90 euros selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe)

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°21 en date du 1^{er} décembre 2025 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie et réseaux du 19 mai 2026,

Vu l'avis favorable en conférence des Maires du 4 juin 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation,
- Décide d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune du Bosc-du-Theil portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale du Chemin Russemaine.
- Décide d'attribuer à la commune de Bosc-du-Theil un fonds de concours d'un montant de 29.347,90 euros au titre des travaux d'assainissement effectués sur le Chemin Russemaine.
- Approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- Autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses et recettes sont inscrites au budget principal 2026 et celui de 2027.



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DU BOSC DU THEIL

ENTRE

- La communauté de communes du pays du Neubourg, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2026.
Dénommée ci-après la communauté de communes

ET

- La commune du Bosc-du-Theil, représentée par Monsieur Laurent VALLEE, maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du
Dénommée ci-après la commune

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2411-1 et L2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

Préambule :

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue du Chemin de Russemaine (cf. plan). La réalisation de ces travaux relève à la fois de la compétence de la communauté de communes (réfection de la chaussée) et de la compétence de la commune (travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords de cette rue).

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la communauté de communes et la commune, et pour une meilleure coordination, il est important que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, il est proposé que la communauté de communes soit le maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour réaliser le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

L'ensemble de cette prestation sera réalisé biennalement pour les années 2026 et 2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les travaux consistent en la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale du Chemin de Russemaine (cf. plan). Ces travaux seront dénommés ci-après « opération ».

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétences de la commune, soit la réalisation, le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, à savoir les travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords du Chemin de Russemaine (cf. plan).

Ces travaux consistent précisément à :

- Dépose de bordures et caniveaux
- Fourniture et pose de regard à grille plate ou concave décante de 50x50
- Fourniture et pose de drain
- Fourniture et pose de bordures de caniveau CC2
- Fourniture et pose de bordures A2
- Confection d'accès riverain
- Fourniture et mise en œuvre de grave ciment 0/20 dosé à 4%

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, de suivi, de surveillance, ainsi que de réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant l'écoulement de l'eau pluviale s'inscrivant dans cette opération.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à financer les travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités financières prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

1. Coût des travaux objet de la présente convention

Le coût estimatif des travaux, objet de la présente délégation s'élève à 76.192,11 euros HT, réparti de la manière suivante :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
- Dépose de bordures et caniveaux	63.60€	76.32€
- Fourniture et pose de regard à grille plate ou concave, decante de 50x50, profondeur comprise entre 1.00 et 1.30m	1 291.20€	1 549.44€
- Fourniture et pose de drain	2 580.00€	3 096.00€
- Fourniture et pose de bordures de caniveaux à 2 lèvres CC2	573.48€	688.17€
- Fourniture et pose de bordures A2	59 549.75€	71 459.70€
- Confection d'accès riverain	1 774.08€	2 128.87€
- Fourniture et mise en œuvre de grave ciment 0/20	10 360.00€	12 432.00€
Montant total	76 192.11€	91 430.50€

Pour précision, le montant total de cette opération est estimé à 204.577,25 euros HT (cf. devis) répartie de la manière suivante :

- Part communauté de communes : 128.385,14 euros HT
- Part de la commune : 76.192,11 euros HT

2. Montant du fonds de concours attribué par la communauté de communes

De par la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire. Les bordures, caniveaux, trottoirs et autres dispositifs d'assainissement (grilles, canalisations, regards, ...) restent à charge de la commune.

Toutefois, la communauté de communes accompagne les communes dans leurs travaux de traverse d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire par l'intermédiaire d'un fonds de concours à hauteur de 40% des travaux d'assainissement calculé de la manière suivante :

Les coûts unitaires sont plafonnés pour :

- Fourniture et pose de bordures, caniveaux :45€ ml
- Fourniture et pose de canalisations :40€ ml
- Fourniture et pose acodrains :120€ U
- Fourniture et pose grilles avaloirs : 170€ U

Les travaux d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire objets de la présente convention sont les suivants :

Désignation	Unité	Quantité	Coût relevant à la charge de la commune en € HT	Montant du fonds de concours versé par la communauté de communes
Montant total des travaux d'assainissement			74 354.43€	
Montant maximum du fonds de concours éligible (40% des travaux d'assainissement)				29 347.90€
Travaux pris en compte dans le calcul réel du fonds de concours				
- Fourniture et pose de regard à grille plate ou concave, décante de 50x50, profondeur comprise entre 1.00 et 1.30m	U	2	340.00€ *Coût unitaire plafonné	136.00€
- Fourniture et pose de bordures de caniveaux à 2 lèvres CC2	ML	12.00	540.00€ * Coût unitaire plafonné	216.00€
- Fourniture et pose de bordures A2	ML	1825.00	59 549.75€	23 819.90€
- Fourniture et pose de drain	ML	40	2 580.00€	1 032.00€
- Fourniture et mise en œuvre de grave ciment 0/20	M3	70	10 360.00€	4 144.00€
Montant total du fonds de concours versé à la commune				29 347.90€

*Concernant la désignation « bordure de caniveau à 2 lèvres CC2 », le prix unitaire par l'entreprise Colas est de 47,79 euros HT ML, soit un montant de 573,48 euros HT. Or d'après notre règlement, le coût est plafonné à 45 euros HT ML soit un montant de 540 euros HT. Ainsi, la somme de 33.48 euros HT sur cette dépense ne peut être prise en compte dans le calcul du montant du fonds de concours.

Même configuration, pour la désignation « Fourniture et pose de grille avaloir plate ou concave », le prix unitaire par l'entreprise Colas est de 645,60 euros HT. Or d'après notre règlement, le coût est plafonné à 170 euros HT, soit un montant de 340 euros HT. Ainsi, la somme de 951.20 euros HT sur cette dépense ne peut être prise en compte dans le calcul du montant du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours que la communauté de communes versera à la commune pour les travaux d'assainissement des voiries d'intérêt communautaire, objet de la présente convention, est de **29.347,90 euros**. Ce montant est prévisionnel et correspond au maximum de ce fonds de concours.

3. Bilan financier prévisionnel de l'opération

Le bilan financier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
Montant total des travaux à la charge de la commune	76 192.11€	91 430.53€
Montant total subventionnable	74 354.43€	89 225.32€
Fonds de concours	29 347.90€	
Montant total restant dû à la commune après fonds de concours	45 006.53€	54 007.84€
Montant total final à la charge de la commune	47 828.89€	57 394.67€

4. Modalités de paiement

La communauté de communes payera directement l'entreprise qui aura réalisé les travaux de cette opération. Suite à la réception définitive des travaux, et au paiement des sommes dues à l'entreprise par la communauté de communes, la communauté de communes transmettra à la commune le bilan financier définitif de cette opération pour validation. Ce bilan financier comprendra le montant réel des travaux réalisés ainsi que le montant définitif du fonds de concours calculé par rapport au montant réel des travaux réalisés et selon les conditions rappelées à l'article 5.2.

Dès validation, la communauté de communes procédera à la demande de paiement des sommes dues auprès de la commune sur la base de ce bilan financier.

Toutefois, si le bilan financier définitif s'avère être plus élevé que le bilan prévisionnel fixé à l'article 5.3, il sera procédé à la passation d'un avenant pour prendre en compte ce nouveau montant. En revanche, si le bilan financier définitif est inférieur au bilan financier prévisionnel, il sera procédé directement au paiement des sommes dues par la commune sur la base de ce bilan financier définitif, sans qu'il soit passé un avenant.

ARTICLE 6 – GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objets de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée par la communauté de communes en partenariat avec la commune. La commune pourra assister aux réunions lors de la préparation et de l'exécution des travaux.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, la commune s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date la plus éloignée de signature par les parties et prendra fin à la date la plus éloignée de l'un de ces événements :

- L'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux prévus par la convention, à savoir la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant
- Au paiement du bilan financier définitif par la commune.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 24 mois, en phasage, 1^{ère} tranche en 2026, 2^{nde} tranche en 2027, validée en conférence des Maires du 4 juin 2026.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être modifiée, par avenant, dans les conditions suivantes :

- Si le montant du bilan financier définitif est supérieur au montant du bilan financier prévisionnel précisé à l'article 5.3
- Ou pour tout autre modification convenue entre les parties

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de ladite convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de présente convention.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Liste des annexes :

- Plan des travaux à réaliser sur le chemin Russemaine
- Devis lié à l'opération

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Le Neubourg

En 2 exemplaires originaux

Le

Pour la communauté de communes du pays du Neubourg

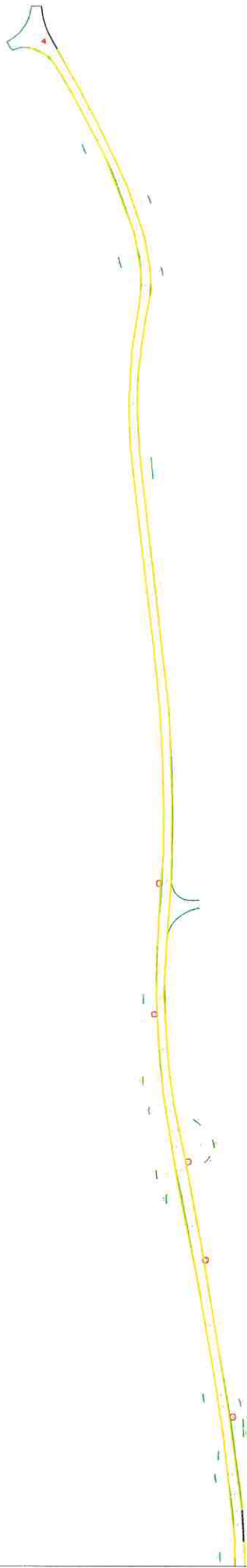
Le Président

Arnaud CHEUX

Pour la commune du Bosc-du-Theil

Le Maire

Laurent VALLEE



DEPARTEMENT DE L'EURE

LE BOSC DU THEIL
Chemin de Russemaine

NOM Maître d'ouvrage
LOGO
NOM Maître d'œuvre
LOGO

Adresse : Rue
du Bosc du Theil
14 12000-2240
4444444444



PLAN TOPO

Objet	Contenu	Unité	Quantité	Remarque
1. Borne AZ	Borne AZ	m	1.0	
2. Borne	Borne	m	1.0	
3. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
4. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
5. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
6. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
7. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
8. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
9. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
10. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
11. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
12. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
13. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
14. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
15. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
16. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
17. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
18. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
19. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
20. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
21. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
22. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
23. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
24. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
25. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
26. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
27. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
28. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
29. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
30. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
31. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
32. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
33. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
34. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
35. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
36. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
37. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
38. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
39. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
40. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
41. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
42. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
43. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
44. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
45. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
46. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
47. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
48. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
49. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
50. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
51. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
52. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
53. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
54. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
55. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
56. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
57. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
58. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
59. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
60. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
61. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
62. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
63. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
64. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
65. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
66. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
67. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
68. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
69. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
70. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
71. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
72. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
73. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
74. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
75. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
76. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
77. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
78. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
79. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
80. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
81. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
82. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
83. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
84. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
85. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
86. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
87. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
88. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
89. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
90. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
91. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
92. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
93. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
94. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
95. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
96. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
97. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
98. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
99. Borne de type	Borne de type	m	1.0	
100. Borne de type	Borne de type	m	1.0	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 Juin 2026

COMPETENCE VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Alain DEBUS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Tourville-la-Campagne, à savoir : la rue du Chemin du Bout de la Ville.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 540,00 euros selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe)

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°21 en date du 1^{er} décembre 2025 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie et réseaux du 19 mai 2026,

Vu l'avis favorable en conférence des Maires du 4 juin 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation,
- Décide d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Tourville-la-Campagne portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale du Chemin du Bout de la Ville.
- Décide d'attribuer à la commune de Tourville-la-Campagne un fonds de concours d'un montant de 540,00 euros au titre des travaux d'assainissement effectués sur le Chemin du Bout de la Ville.
- Approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- Autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses et recettes sont inscrites au budget principal 2026.



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE TOURVILLE LA CAMPAGNE

ENTRE

- La communauté de communes du pays du Neubourg, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2026.
Dénommée ci-après la communauté de communes

ET

- La commune du Tourville-la-Campagne, représentée par Monsieur Hugues BOURGAULT, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du
Dénommée ci-après la commune

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2411-1 et L2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

Préambule :

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue du Chemin du Bout de la Ville (cf. plan). La réalisation de ces travaux relève à la fois de la compétence de la communauté de communes (réfection de la chaussée) et de la compétence de la commune (travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords de cette rue).

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la communauté de communes et la commune, et pour une meilleure coordination, il est important que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, il est proposé que la communauté de communes soit le maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour réaliser le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les travaux consistent en la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale du Chemin du Bout de la Ville (cf. plan). Ces travaux seront dénommés ci-après « opération ».

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétences de la commune, soit la réalisation, le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, à savoir les travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords du Chemin du Chemin du Bout de la Ville (cf. plan).

Ces travaux consistent précisément à :

- Fourniture et pose de bordures de caniveau CC2

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, de suivi, de surveillance, ainsi que de réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant l'écoulement de l'eau pluviale s'inscrivant dans cette opération.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à financer les travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités financières prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

1. Coût des travaux objet de la présente convention

Le coût estimatif des travaux, objet de la présente délégation s'élève à 27 000,38€ HT, réparti de la manière suivante :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
- Fourniture et pose de bordures de caniveaux à 2 lèbres CC2	1 433.70€	1 720.44€
Montant total	1 433.70 €	1 720.44€

Pour précision, le montant total de cette opération est estimé à 27 000,38€ HT (cf. devis) répartie de la manière suivante :

- Part communauté de communes : 25 566,68€ HT
- Part de la commune : 1 433,70€ HT

2. Montant du fonds de concours attribué par la communauté de communes

De par la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire. Les bordures, caniveaux, trottoirs et autres dispositifs d'assainissement (grilles, canalisations, regards, ...) restent à charge de la commune.

Toutefois, la communauté de communes accompagne les communes dans leurs travaux de traverse d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire par l'intermédiaire d'un fonds de concours à hauteur de 40% des travaux d'assainissement calculé de la manière suivante :

Les coûts unitaires sont plafonnés pour :

- Fourniture et pose de bordures, caniveaux :45€ ml
- Fourniture et pose de canalisations :40€ ml
- Fourniture et pose acodrails :120€ U
- Fourniture et pose grilles avaloirs : 170€ U

Les travaux d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire objets de la présente convention sont les suivants :

Désignation	Unité	Quantité	Coût relevant à la charge de la commune en € HT	Montant du fonds de concours versé par la communauté de communes
Montant total des travaux d'assainissement			1 433.70€	
Montant maximum du fonds de concours éligible (40% des travaux d'assainissement)				540.00€
Travaux pris en compte dans le calcul réel du fonds de concours				
- Fourniture et pose de bordures de caniveaux à 2 lèbres CC2	ML	30.00	1 350.00€ * Coût unitaire plafonné	540.00€
Montant total du fonds de concours versé à la commune				540.00€

*Concernant la désignation « bordure de caniveau à 2 lèbres CC2 », le prix unitaire par l'entreprise Colas est de 47,79 euros HT ML, soit un montant de 1 433,70 euros HT. Or d'après notre règlement, le coût est plafonné à 45 euros HT ML soit un montant de 1 350.00 euros HT. Ainsi, la somme de 83,70 euros HT sur cette dépense ne peut être prise en compte dans le calcul du montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours que la communauté de communes versera à la commune pour les travaux d'assainissement des voiries d'intérêt communautaire, objet de la présente convention, est de **540.00€**. Ce montant est prévisionnel et correspond au maximum de ce fonds de concours.

3. Bilan financier prévisionnel de l'opération

Le bilan financier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
Montant total des travaux à la charge de la commune	1 433.70€	1 720.44€
Montant total subventionnable	1 433.70€	1 720.44€
Fonds de concours	540.00€	
Montant total restant dû à la commune après fonds de concours	893.70€	1 072.44€
Montant total final à la charge de la commune	977.40€	1 172.88€

4. Modalités de paiement

La communauté de communes payera directement l'entreprise qui aura réalisé les travaux de cette opération. Suite à la réception définitive des travaux, et au paiement des sommes dues à l'entreprise par la communauté de communes, la communauté de communes transmettra à la commune le bilan financier définitif de cette opération pour validation. Ce bilan financier comprendra le montant réel des travaux réalisés ainsi que le montant définitif du fonds de concours calculé par rapport au montant réel des travaux réalisés et selon les conditions rappelées à l'article 5.2.

Dès validation, la communauté de communes procèdera à la demande de paiement des sommes dues auprès de la commune sur la base de ce bilan financier.

Toutefois, si le bilan financier définitif s'avère être plus élevé que le bilan prévisionnel fixé à l'article 5.3, il sera procédé à la passation d'un avenant pour prendre en compte ce nouveau montant. En revanche, si le bilan financier définitif est inférieur au bilan financier prévisionnel, il sera procédé directement au paiement des sommes dues par la commune sur la base de ce bilan financier définitif, sans qu'il soit passé un avenant.

ARTICLE 6 – GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objets de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée par la communauté de communes en partenariat avec la commune. La commune pourra assister aux réunions lors de la préparation et de l'exécution des travaux.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, la commune s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date la plus éloignée de signature par les parties et prendra fin à la date la plus éloignée de l'un de ces événements :

- L'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux prévus par la convention, à savoir la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant
- Au paiement du bilan financier définitif par la commune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être modifiée, par avenant, dans les conditions suivantes :

- si le montant du bilan financier définitif est supérieur au montant du bilan financier prévisionnel précisé à l'article 5.3
- ou pour tout autre modification convenue entre les parties

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de ladite convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de présente convention.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Liste des annexes :

- Plan des travaux à réaliser sur le chemin du Bout de la Ville
- Devis lié à l'opération

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

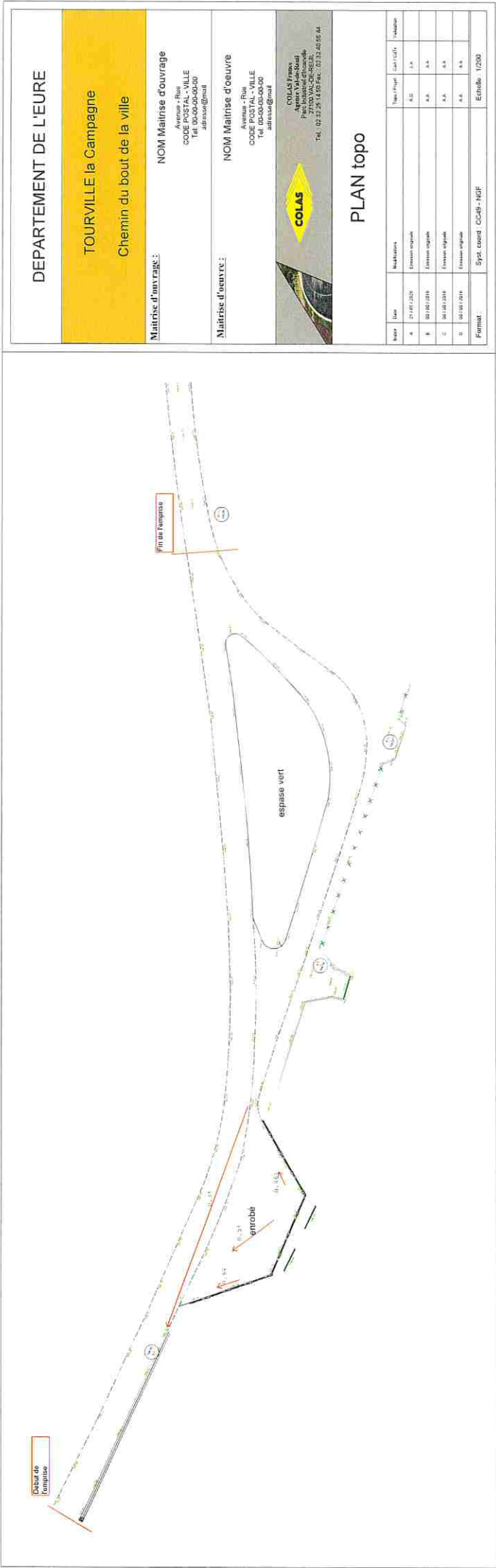
Fait à Le Neubourg

En 2 exemplaires originaux

Le

Pour la communauté de communes du pays du Neubourg
Le Président
Arnaud CHEUX

Pour la commune de Tourville-la-Campagne
Le Maire
Hugues BOURGAULT



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 Juin 2026**COMPETENCE VOIRIE**

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune de VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Alain DEBUS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Villez-sur-le-Neubourg, à savoir : la rue Dumontier.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 6.743,22 euros selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe)

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°21 en date du 1^{er} décembre 2025 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie et réseaux du 19 mai 2026,

Vu l'avis favorable en conférence des Maires du 4 juin 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation,
- Décide d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Villez-sur-le-Neubourg portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Dumontier,
- Décide d'attribuer à la commune de Villez-sur-le-Neubourg un fonds de concours d'un montant de 6.743,22 euros au titre des travaux d'assainissement effectués sur la rue Dumontier,
- Approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- Autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses et recettes sont inscrites au budget principal 2026.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG

ENTRE

- La communauté de communes du pays du Neubourg, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2026.
Dénommée ci-après la communauté de communes

ET

- La commune de VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG, représentée par Monsieur Gérard PLESSIS, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du
Dénommée ci-après la commune

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2411-1 et L2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

Préambule :

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Dumontier (cf. plan). La réalisation de ces travaux relève à la fois de la compétence de la communauté de communes (réfection de la chaussée) et de la compétence de la commune (travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords de cette rue).

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la communauté de communes et la commune, et pour une meilleure coordination, il est important que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, il est proposé que la communauté de communes soit le maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour réaliser le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les travaux consistent en la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale sur la rue Dumontier (cf. plan). Ces travaux seront dénommés ci-après « opération ».

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétences de la commune, soit la réalisation, le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, à savoir les travaux d'assainissement de l'eau pluviale dans la rue Dumontier (cf. plan).

Ces travaux consistent précisément à :

- Fourniture et pose de bordures A2
- Confection d'accès riverain
- Fourniture et mise en œuvre de grave ciment 0/20 dosé à 4%

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, de suivi, de surveillance, ainsi que de réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant l'écoulement de l'eau pluviale s'inscrivant dans cette opération.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à financer les travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités financières prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

1. Coût des travaux objet de la présente convention

Le coût estimatif des travaux, objet de la présente délégation s'élève à 63 000.25€ HT, réparti de la manière suivante :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
- Fourniture et pose de bordures A2	14 194.05€	17 032.86€
- Confection d'accès riverain	844.80€	1 013.76€
- Fourniture et mise en œuvre de grave ciment 0/20	2 664.00€	3 169.80€
Montant total	17 702.85€	21 243.42€

Pour précision, le montant total de cette opération est estimé à 63 000.25€ HT (cf. devis) répartie de la manière suivante :

- Part communauté de communes : 45 297.40€ HT
- Part de la commune : 17 702.85€ HT

2. Montant du fonds de concours attribué par la communauté de communes

De par la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire. Les bordures, caniveaux, trottoirs et autres dispositifs d'assainissement (grilles, canalisations, regards, ...) restent à charge de la commune.

Toutefois, la communauté de communes accompagne les communes dans leurs travaux de traverse d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire par l'intermédiaire d'un fonds de concours à hauteur de 40% des travaux d'assainissement calculé de la manière suivante :

Les coûts unitaires sont plafonnés pour :

- Fourniture et pose de bordures, caniveaux :45€ ml
- Fourniture et pose de canalisations :40€ ml
- Fourniture et pose acodrails :120€ U
- Fourniture et pose grilles avaloirs : 170€ U

Les travaux d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire objets de la présente convention sont les suivants :

Désignation	Unité	Quantité	Coût relevant à la charge de la commune en € HT	Montant du fonds de concours versé par la communauté de communes
Montant total des travaux d'assainissement			16 858.05€	
Montant maximum du fonds de concours éligible (40% des travaux d'assainissement)				6 743.22€
Travaux pris en compte dans le calcul réel du fonds de concours				
- Fourniture et pose de bordures A2	ML	435	14 194.05€	5 677.62€
- Fourniture et mise en œuvre de grave ciment 0/20	M3	18	2 664.00€	1 065.60€
Montant total du fonds de concours versé à la commune				6 743.22€

Le montant du fonds de concours que la communauté de communes versera à la commune pour les travaux d'assainissement des voiries d'intérêt communautaire, objet de la présente convention, est de **6 743.22€**. Ce montant est prévisionnel et correspond au maximum de ce fonds de concours.

3. Bilan financier prévisionnel de l'opération

Le bilan financier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
Montant total des travaux à la charge de la commune	17 702.85€	21 243.42€
Montant total subventionnable	16 858.05€	20 229.66€
Fonds de concours	6 743.22€	
Montant total restant dû à la commune après fonds de concours	10 114.83€	12 137.79€
Montant total final à la charge de la commune	10 959.63€	13 151.55€

4. Modalités de paiement

La communauté de communes payera directement l'entreprise qui aura réalisé les travaux de cette opération.

Suite à la réception définitive des travaux, et au paiement des sommes dues à l'entreprise par la communauté de communes, la communauté de communes transmettra à la commune le bilan financier définitif de cette opération pour validation. Ce bilan financier comprendra le montant réel des travaux réalisés ainsi que le montant définitif du fonds de concours calculé par rapport au montant réel des travaux réalisés et selon les conditions rappelées à l'article 5.2.

Dès validation, la communauté de communes procédera à la demande de paiement des sommes dues auprès de la commune sur la base de ce bilan financier.

Toutefois, si le bilan financier définitif s'avère être plus élevé que le bilan prévisionnel fixé à l'article 5.3, il sera procédé à la passation d'un avenant pour prendre en compte ce nouveau montant. En revanche, si le bilan financier définitif est inférieur au bilan financier prévisionnel, il sera procédé directement au paiement des sommes dues par la commune sur la base de ce bilan financier définitif, sans qu'il soit passé un avenant.

ARTICLE 6 – GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objets de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée par la communauté de communes en partenariat avec la commune. La commune pourra assister aux réunions lors de la préparation et de l'exécution des travaux.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, la commune s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date la plus éloignée de signature par les parties et prendra fin à la date la plus éloignée de l'un de ces événements :

- L'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux prévus par la convention, à savoir la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant
- Au paiement du bilan financier définitif par la commune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être modifiée, par avenant, dans les conditions suivantes :

- si le montant du bilan financier définitif est supérieur au montant du bilan financier prévisionnel précisé à l'article 5.3
- ou pour tout autre modification convenue entre les parties

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de ladite convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de présente convention.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Liste des annexes :

- Plan des travaux à réaliser sur la rue Dumontier
- Devis lié à l'opération

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Le Neubourg

En 2 exemplaires originaux

Le

Pour la communauté de communes du Pays du Neubourg

Le Président

Arnaud CHEUX

Pour la commune de Villez-sur-le-Neubourg

Le Maire

Gérard PLESSIS



COLAS FRANCE – TERRITOIRE NORMANDIE-
Etablissement VAL de REUIL

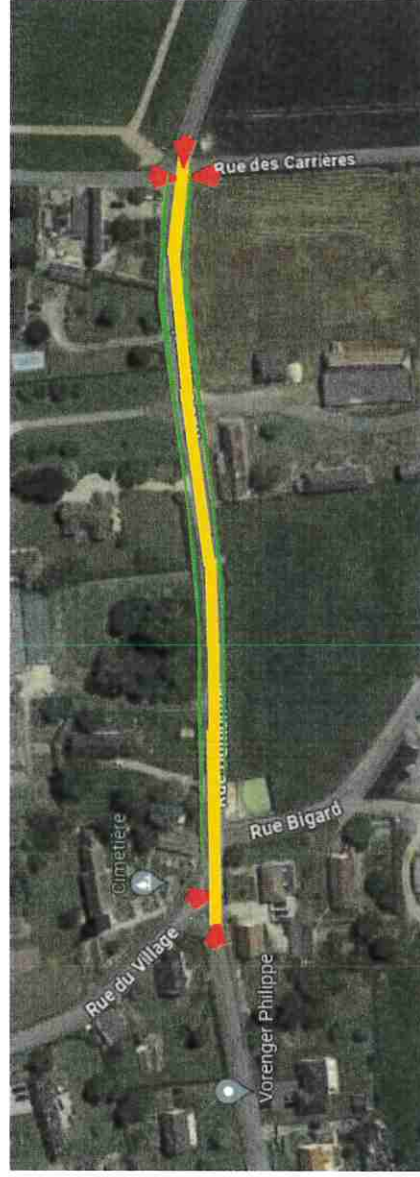
Communauté de Commune du
Pays du Neubourg
Villez sur le Neubourg - rue
dumontier

Détail des travaux :

▲ : début et fin de la reprise des
enrobés en compomac

— : Rabotage de la voirie

— Bordure A2



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Convention avec l'éco-organisme Re_fashion pour la collecte des Textiles, Linges et Chaussures (TLC) usagés

Rapporteur : Didier RICHARD

Rapport de présentation :

Dans le cadre de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des Textiles, Linges et Chaussures (TLC), l'éco-organisme Re_fashion, agréé par l'État, accompagne les collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers pour le déploiement et l'amélioration de la collecte séparée des TLC usagés.

La convention proposée par Re_fashion a pour objet de définir les modalités de collecte des TLC usagés en déchetteries et les conditions de versement des soutiens financiers associés.

Cette convention permet notamment :

- De bénéficier de soutiens financiers forfaitaires pour les déchetteries équipées de contenants de collecte des TLC usagés
- D'obtenir des aides complémentaires pour des actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers
- D'améliorer la valorisation et le recyclage des textiles collectés.

Les soutiens financiers prévus par la convention sont notamment les suivants :

- 250 euros par an et par déchetterie déjà équipée d'un contenant de collecte TLC ;
- 500 euros (versés en une seule fois) pour l'installation d'un nouveau contenant de collecte ;
- Des soutiens complémentaires pour les actions de communication réalisées par la collectivité.

La convention est conclue avec Re_fashion pour la durée de son agrément et reconduite tacitement dans les conditions prévues au contrat-type (cf. annexe).

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer la convention-type avec Re_fashion ainsi que tout document afférent.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R541.102, R541.104, R.541-105 et L541-10-27,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission environnement et du développement durable du 26 mai 2026,

Vu le projet de convention type,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de signer avec l'éco-organisme Re_fashion une convention type portant sur la collecte des textiles, linges et chaussures (cf. annexe),
- Autorise le président à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le président à solliciter et percevoir les soutiens financiers versés par Re_fashion dans le cadre de cette convention



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Projet de village des artisans de Vitot – lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vitot

Rapporteur : Hugues BOURGAULT

Rapport de présentation :

Dans le cadre du projet de village des artisans de Vitot, une délibération a été adoptée le 2 mars 2026 afin d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vitot. Toutefois, les évolutions législatives intervenues depuis, notamment celles issues de la loi dite « Huwart » n°25-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, ont modifié le cadre juridique applicable en introduisant des mesures de simplification.

Ces nouvelles dispositions offrent à la collectivité la possibilité de recourir à une procédure moins contraignante et juridiquement sécurisée. Dans ce contexte, il apparaît opportun d'abroger la délibération du 2 mars 2026 afin de relancer la procédure sur le fondement de ce cadre juridique actualisé.

La présente délibération a donc pour objet d'abroger la décision précédente et d'autoriser l'engagement d'une nouvelle procédure conforme aux dispositions en vigueur.

Rappel des objectifs poursuivis

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vitot a pour objet de permettre la réalisation du village des artisans tout en assurant une parfaite cohérence avec les documents d'urbanisme et les objectifs d'aménagement du territoire.

Cette procédure vise à :

- Permettre l'implantation d'un projet structurant pour le développement économique local, dans un contexte où la communauté de communes ne dispose plus de lot disponible au sein du village des artisans du Haut Val 1 et que la demande est croissante de la part d'entreprises locales,
- Permettre à des entreprises de se développer et de se maintenir sur le territoire, permettant ainsi la création d'emplois sur le territoire. A titre de comparaison, le village des artisans sur la zone d'activités du Haut du Val 1 a permis la création et le maintien de 62 emplois salariés à ce jour,
- Modifier le règlement écrit et graphique du PLU de Vitot afin de rendre le terrain compatible avec le projet, notamment en ouvrant à l'urbanisation une partie de la zone AU pour permettre le développement économique pour le terrain concerné par le projet,
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à la future zone,
- Créer un aménagement de qualité afin d'assurer son intégration au site au niveau architectural, paysager et urbanistique, notamment vis-à-vis des habitations à proximité,

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération du 2 mars 2026 et de relancer la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vitot en vue de la création d'un village des artisans par la communauté de communes du pays du Neubourg.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-54 à L153-59, L103-2, L103-3, L300-6 et suivants, et R153-13 à R153-17,

Vu les délibérations n°10 et 12 du 10 mars 2025 et n°16 du 14 avril 2025 actant la création du village des artisans sur la ZA de Vitot,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du mardi 10 février 2026,

Vu la délibération n°2026-05 du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu la loi « Huwart » n°25-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, soucieux de suivre l'évolution et le développement de son territoire, en particulier permettre le développement économique par la création d'un village des artisans sur Vitot, après avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Abroge la délibération n°2026-05 du 2 mars 2026,
- Prescrit la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de VITOT en vue de la création d'un village des artisans par la communauté de communes,
- Fixe ainsi les objectifs poursuivis énoncés dans le rapport de présentation ci-dessus,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

- Charge le bureau d'études compétent pour réaliser cette mise en compatibilité du PLU,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la mise en compatibilité du PLU
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget annexe ZA2 2026 et suivants (art 6045),
- Décide de notifier la présente délibération conformément à l'article L143-17 du Code de l'urbanisme à :
 - À Monsieur le Préfet ;
 - Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - À toutes les personnes publiques associées mentionnées aux L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme.

Le cas échéant, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du pays du Neubourg et dans la mairie de la commune membre concernée (Vitot), durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans le journal suivant : Courrier de l'Eure.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Approbation du schéma de stratégie commerciale en faveur du commerce de proximité 2026-2028

Rapporteur : Thierry ORONA

Rapport de présentation :

Le commerce de proximité représente un enjeu stratégique sur le territoire. Dans une volonté de renforcer l'accompagnement proposé aux porteurs de projets, aux commerçants, à l'Union Commerciale et aux communes, la communauté de communes va porter le recrutement d'un manager de commerce. Un schéma de stratégie commerciale a été rédigé : il représente l'état des lieux du commerce de proximité sur le territoire et donne des objectifs et pistes d'actions à mener par le manager de commerce. Ce document sert aussi à soutenir la demande de subvention de la communauté de communes auprès de la banque des territoires, permettant un financement jusqu'à 20.000 euros du poste sur une durée de 2 ans.

Le schéma de stratégie commerciale repose sur un plan en 5 parties :

- Le contexte territorial, présentant les chiffres clés et l'armature commerciale du territoire ;
- Un observatoire du centre commercial du Neubourg et son évolution depuis 2022. La vacance commerciale a augmenté ces dernières années et représente un enjeu majeur pour le territoire ;
- La stratégie et le positionnement de la communauté de communes ;
- Une proposition de plan d'action sur 4 axes stratégiques (animation commerciale, action sur les locaux vacants, aides financières et transition numérique). Ces actions seront amenées à évoluer en fonction des projets émergents et des opportunités identifiées ;
- La création et les conditions d'évaluation du poste de manager de commerce

La mise en œuvre opérationnelle du plan d'action repose sur le recrutement d'un manager de commerce, porté par la communauté de communes et mis à disposition pour les projets en lien avec le commerce de proximité sur l'ensemble des 41 communes.

Ce schéma de stratégie commerciale a été présenté et validé par la commission développement économique en date du 2 juin 2026.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le schéma de stratégie commerciale (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le programme national « mangers de commerce » porté par la banque des territoires,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du mardi 2 juin 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Et après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Adopte le schéma de stratégie commerciale en faveur du commerce de proximité,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 et suivants